



Décision N° 2020-068

portant autorisation spéciale de coupe dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts

Localisation du projet : Forêt communale de Buncey, unité de gestion 2i

Nature de la demande : Coupe rase sanitaire (epicéas scolytés) de 0.4ha dont 0.18ha en cible patrimoniale

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est n° 2019-334 du 29 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints,

Vu le porter à connaissance du Parc national à destination de l'ONF en date du 15 février 2018 identifiant les cibles patrimoniales visées par la modalité 38.8 du livret 3 de la charte,

Vu la demande transmise par Madame Zoë LEFORT, référente technique pour le Parc national de forêts à l'ONF en date du 2 novembre 2020,

Vu la délibération n°11 du conseil scientifique en date du 4 novembre 2020 rendant un avis favorable avec prescriptions,

Considérant que la présence d'une cible patrimoniale identifiée du type « chênaie pédonculée à laîche des montagnes » soumet à autorisation de la directrice du Parc national la coupe sanitaire envisagée par l'ONF en vertu de la modalité 38.8,

DECIDE

Article 1 : Objet

L'office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe sur l'unité de gestion 2i de la forêt communale de Buncey sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an. En cas de non achèvement de l'exploitation dans ce délai, l'ONF informe le Parc national qui procède à une nouvelle décision.

Article 3 : Prescriptions

La coupe doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'abattage des bois devra avoir été réalisé au plus tard le 28 février 2021.
- Utiliser des cloisonnements d'exploitations d'entraxe de 18m minimum et de 4m de large maximum.
- Maintenir toutes les essences autres que l'épicéa, à l'exception des arbres présentant un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes.
- En cas de présence de régénération feuillue, l'exploitation devra respecter toutes les mesures usuelles de préservation de celle-ci, notamment en veillant à ne pas déposer les rémanents sur celle-ci.

L'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 – 4 – 5 – 6).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 5 novembre 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY